



Politique institutionnelle de la recherche

ANNEXE 4 modifiée

Politique d'éthique et d'intégrité en recherche

A. PRÉAMBULE

Dans sa *Politique d'éthique et d'intégrité en recherche*,

le Collège explicite le sens et les modalités d'application de l'article 3.5 de sa Politique institutionnelle de la recherche, qui se lit comme suit : « Le Collège s'assure que les chercheurs ont des attitudes et des comportements congruents avec les exigences de la recherche, notamment, l'honnêteté intellectuelle, le respect des normes d'éthique, la confidentialité et la compétence scientifique. »;

le Collège prend en compte les responsabilités qui lui sont dévolues conformément aux dispositions de l'Annexe 4 du Protocole d'entente qu'il a signé avec les trois organismes subventionnaires fédéraux et démontre sa volonté et sa capacité de se conformer aux exigences de la *Politique inter-conseils sur l'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition* (Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH), Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG) et Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC);

le Collège énonce les principes d'intégrité dans la recherche, décrit les responsabilités et définit une procédure de traitement des allégations d'inconduite.

Pour formuler sa Politique, le Collège s'est inspiré de **bonnes conduites** référées par les Conseils subventionnaires fédéraux .

B. Champ d'application

La Politique d'éthique et d'intégrité en recherche s'applique à tous les employés du Collège qui ont des liens directs ou indirects avec des travaux de recherche : chercheurs, enseignants, étudiants, membres du personnel exerçant des fonctions d'encadrement, de soutien ou de conseil.

C. Principes et règles éthiques majeurs

1. Les activités de recherche doivent être réalisées dans un climat d'ouverture et de respect des personnes et de l'environnement.
2. Les chercheurs et les chercheuses doivent faire preuve d'honnêteté et de compétence scientifique dans toutes leurs activités de recherche. Ils doivent être respectueux envers les collègues, les étudiants, le personnel qui participe aux travaux de recherche, la communauté des chercheurs et les partenaires financiers.
3. Les actions suivantes qui contreviennent à la politique d'intégrité sont des exemples de cas d'inconduite : la falsification ou la fabrication de données ou de résultats de recherche, le plagiat, l'utilisation de travaux inédits d'autres chercheurs sans leur permission explicite, le non-soulignement de la contribution de collaborateurs.
4. L'intégrité exige un haut niveau de rigueur dans l'obtention, l'enregistrement et l'analyse des données, ainsi que dans la communication et la publication des résultats.
5. L'intégrité exige de ne faire aucunes représailles indues contre des personnes qui, agissant de bonne foi, ont signalé ou fourni des renseignements concernant une inconduite soupçonnée ou présumée.
6. L'intégrité exige d'éviter de se placer dans des situations de conflits d'intérêts.

D. Responsabilités du chercheur

Tout chercheur doit conformer sa conduite aux principes et aux règles d'éthique et d'intégrité énoncés ci-dessus et généralement admis dans les milieux de recherche.

E. Responsabilités du Collège

1. Le Collège doit prendre des moyens pour faire la promotion de l'éthique et de l'intégrité auprès des chercheurs et de l'ensemble de la communauté collégiale, par exemple, par des communiqués, la diffusion de la présente Politique, l'organisation de débats, l'insertion -- dans les contrats de travail des chercheurs -- de clauses portant sur des exigences d'intégrité.
2. Le Collège doit traiter de façon appropriée les allégations d'inconduite.

F. Normes d'intégrité

Les chercheurs et les chercheuses du Collège doivent se conformer aux normes d'intégrité à toutes les étapes de réalisation des projets de recherche.

1. Le choix et la préparation d'un projet de recherche

Les activités de recherche soumises au Collège et à des organismes subventionnaires doivent avoir un lien avec les compétences des chercheurs telles qu'elles sont démontrées par des réalisations antérieures. Elles doivent être originales et éviter tout plagiat.

Les personnes dont les noms apparaissent dans des projets de recherche doivent avoir donné leur autorisation à cet effet et être adéquatement informées de la teneur du projet et de la nature de leur participation.

2. La collecte des données

La collecte des données doit être faite en toute probité, en évitant toute forme d'inconduite ou de fraude.

Les activités de recherche portant sur des êtres humains doivent respecter les normes d'éthique formulées dans la Politique du Collège et dans l'Énoncé de politique des trois Conseils fédéraux, notamment en ce qui concerne la confidentialité, le consentement libre des participants et la connaissance des risques possibles liés à leur participation à la recherche.

Aucun chercheur ne peut utiliser le nom du Collège pour faire une collecte de données sans l'autorisation explicite du Collège.

3. La gestion des données

Les chercheurs évitent toute forme d'inconduite dans l'analyse et la gestion des données, telles que la fabrication, la falsification ou la suppression de données.

Dans les projets qui impliquent des êtres humains, les chercheurs prennent les mesures nécessaires pour que les données nominales soient codifiées dans le but de respecter la confidentialité. Les données brutes (enregistrement d'entrevues, réponses à des questionnaires) doivent être conservées dans un endroit sécuritaire.

Les chercheurs doivent conserver leurs données pendant cinq ans après la diffusion des résultats de leur recherche afin de les rendre disponibles advenant une demande raisonnable et justifiée de vérification.

4. La diffusion des résultats

Dans la diffusion des résultats de leurs recherches, les chercheurs ne peuvent s'exprimer au nom du Collège à moins d'y être dûment autorisés.

Ils doivent veiller au respect de la confidentialité et éviter de manifester toutes attitudes répréhensibles, par exemple, de racisme, de sexisme, de discrimination.

Les chercheurs ne doivent pas tenter de cacher des erreurs qui auraient pu être commises de bonne foi au cours de leur recherche. Des erreurs ou des différences légitimes dans l'interprétation ou l'évaluation des données ne sont pas des inconduites.

Les chercheurs doivent veiller à ce qu'il n'y ait pas de confusion entre la première diffusion d'un rapport et sa réédition ou sa traduction

G. Droits d'auteur

Le Collège et les chercheurs sont soumis à la législation canadienne en propriété intellectuelle et prennent les mesures appropriées pour s'y conformer.

Les chercheurs et les collaborateurs d'un projet de recherche voient leur participation reconnue par la mention de leur nom avec une indication de la nature de leur contribution. Pour être reconnu comme coauteur d'une recherche, il faut que la contribution ait été significative pendant tout le déroulement de la recherche.

Les sources doivent être toutes et correctement citées.

Les chercheurs doivent, non seulement éviter toute forme de plagiat, mais aussi manifester un grand respect de la propriété intellectuelle des documents et des idées qui les sous-tendent.

H. Conflits d'intérêts

1. Les chercheurs doivent mener leurs travaux de recherche avec intégrité, objectivité et bonne foi, en veillant à être exempts de tout conflit d'intérêts.
2. Un conflit d'intérêts est une situation où les intérêts personnels d'un chercheur, incluant ceux de ses proches, entrent en conflit avec ses obligations d'impartialité dans l'exercice de ses fonctions de chercheur et avec ses obligations de loyauté vis-à-vis du Collège.
3. Le chercheur doit déclarer au cadre responsable de la recherche toute situation pouvant présenter des risques réels ou potentiels ou apparents de conflits d'intérêts. Cette déclaration est traitée dans les meilleurs délais. Les mesures appropriées doivent être prises afin de sauvegarder le climat de confiance nécessaire au maintien de la réputation d'intégrité et d'objectivité du chercheur et du Collège. Parmi les mesures possibles, il peut y avoir, par exemple, selon la situation, celles-ci :
 - l'obligation pour le chercheur de se départir de ses intérêts dans une entreprise ou de confier ses intérêts à un tiers sans droit de regard;
 - la modification du projet de recherche ou, à la limite, l'abandon;
 - le retrait d'un comité ou d'une instance pendant la durée de la recherche;
 - l'établissement d'un processus de supervision de la situation par des personnes indépendantes désignées à cette fin par la direction des études du Collège.
4. Peuvent être considérées comme des situations de conflits d'intérêts quand un chercheur, par exemple :
 - effectue des recherches comme membre du personnel du Collège et diffuse les résultats en fonction des besoins d'une entreprise dont il obtient des avantages financiers ou d'autres natures ou dans laquelle il possède des intérêts;
 - participe à une décision du Collège ou d'un organisme de façon à en retirer un avantage personnel;
 - utilise à des fins personnelles les biens et les services que le Collège met à sa disposition pour la recherche.

I. Procédure d'examen et de traitement des allégations d'inconduite

Les allégations de manquement à l'intégrité scientifique doivent être traitées avec objectivité, rigueur, diligence et dans le respect de la confidentialité des personnes en cause. C'est pour ces motifs que le Collège a défini la procédure qui suit.

1. Toute allégation de manquement à l'intégrité doit être faite par écrit au secrétaire général. Si la plainte est déposée auprès d'une autre instance du Collège, cette instance transférera sans tarder la plainte au secrétaire général.

La plainte doit identifier les personnes en cause et décrire la situation supposée de manquement à l'intégrité.

La plainte doit être signée et datée. Elle peut provenir d'une personne du Collège ou de l'extérieur. Si la plainte est anonyme, le secrétaire général se limite à prendre connaissance de la teneur de la plainte et n'enclenche aucune procédure. Toutefois, si la plainte paraît solide et sérieuse, le secrétaire général peut, de son propre chef, sans référer à la plainte anonyme, entreprendre une analyse préliminaire de la situation.

2. La personne qui fait l'objet d'une allégation d'inconduite est aussitôt informée de la situation. Il lui est rappelé qu'elle aura la possibilité de se faire entendre à différentes étapes de la procédure d'examen et de traitement de l'allégation.
3. Le secrétaire général procède, de façon confidentielle et diligente, à un examen préliminaire de l'allégation pour en évaluer la recevabilité. Il complète cet examen dans les 30 jours suivant le dépôt de la plainte.
4. Si, à la suite de cet examen, il ressort que l'allégation ne repose pas sur des motifs suffisants, l'affaire est considérée comme close. Si, par contre, l'allégation d'inconduite paraît sérieuse et reposer sur des preuves tangibles significatives, le secrétaire général demande au directeur général d'enclencher un processus d'enquête approfondie.

Si l'examen préliminaire révèle qu'il existe une possibilité substantielle d'inconduite relative aux fonds d'un organisme subventionnaire, le Collège informe par écrit, sans tarder, cet organisme.

5. Au terme de l'examen préliminaire, le secrétaire général remet un rapport confidentiel au directeur général. Ce rapport contient, entre autres choses, une description de l'allégation, le nom et les qualités de la personne ou des personnes qui ont été chargées de faire l'examen préliminaire, une description des procédures et des méthodes utilisées pour l'examen, un résumé de la documentation et des témoignages recueillis, et les conclusions de l'examen.

Le secrétaire général informe par écrit la personne qui a porté plainte et la personne qui est visée des résultats de l'enquête préliminaire.

6. À la réception du rapport préliminaire qui conclut qu'il existe une possibilité substantielle d'inconduite, le directeur général ordonne une enquête approfondie de l'allégation d'inconduite. Il forme, à cette fin, un comité de trois personnes, dont une est extérieure au Collège. Le comité prend toutes les précautions nécessaires pour respecter la confidentialité, protéger la réputation des personnes impliquées et donner à la personne accusée l'occasion de se faire entendre.

Dans le cadre de son enquête, le comité peut notamment :

- consulter toute documentation pertinente à son enquête;

- rencontrer toute personne concernée ou impliquée;
 - consulter des experts;
 - confier à des tiers la vérification de faits particuliers pertinents à l'enquête;
 - recommander au directeur général toute mesure provisoire visant à préserver la santé ou la sécurité des personnes ou encore protéger les fonds administrés par le Collège.
7. Le comité remet son rapport au directeur général dans les soixante jours, à moins de situation exceptionnelle. Le comité peut conclure que l'allégation est non fondée, ce qui met fin à la procédure. Si le comité évalue qu'il y a eu inconduite, il formule des recommandations.
 8. Le directeur général informe la personne qui a formulé la plainte et la personne qui est visée des résultats de l'enquête. Si des sanctions sont recommandées, le directeur général doit les approuver et demande à l'autorité compétente d'appliquer les sanctions retenues en respectant les procédures éventuellement prévues dans les conventions collectives, les politiques et les règlements en vigueur. Le chercheur à qui est imposée une sanction peut en appeler de la décision du directeur général en recourant, selon la nature de la sanction, aux mécanismes prévus dans les conventions collectives ou à ceux que lui donne la loi.
 9. Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, le directeur général informe l'organisme fédéral subventionnaire concerné de la plainte et de son traitement.
 10. Le dossier complet portant sur l'allégation d'inconduite est conservé, dans un endroit sûr, par le secrétaire général du Collège, pendant une période de cinq ans. Compte tenu des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, toute information concernant le dossier ne pourra être rendue publique que dans les limites permises par la loi ou selon que la personne concernée y consent explicitement.

J. Protection des intérêts en cas de rejet d'une allégation d'inconduite

Lorsqu'une allégation d'inconduite est rejetée, le Collège prend les mesures appropriées pour protéger ou rétablir la réputation ou la crédibilité des personnes accusées à tort d'inconduite dans la recherche. À cette fin,

1. le Collège s'assure que tous les exemplaires de documents et de dossiers connexes transmis à des tierces personnes ont été détruits;
2. il s'assure que toute mention de l'allégation d'inconduite est supprimée des dossiers des personnes accusées à tort;
3. il s'assure que toutes les personnes interrogées ou autrement informées des accusations sont averties par écrit que les allégations d'inconduite ont été rejetées;
4. il consulte les personnes accusées à tort au sujet d'autres mesures susceptibles d'être prises en leur nom pour rétablir leur réputation.

Il est entendu que le Collège, tout au cours du traitement d'une allégation d'inconduite, veille à protéger la vie privée de l'accusé et de l'auteur de la plainte, les personnes réputées avoir porté une accusation juste et les personnes qui ont collaboré à l'enquête du Collège.